

# Extrait du Registre des délibérations du **Conseil** d'Administration

Du Centre Communal d'Action Sociale de BRESSUIRE

N° d'ordre

24008

Séance du : 14 Février 2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze février à 18h00, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. de BRESSUIRE s'est réuni dans la salle des congrès de la Mairie, sous la vice-présidence de Madame Ferchaud Pascale Vice-Présidente du CCAS, à la suite de la convocation faite le 07 02 2024.

ÉTAIENT PRÉSENTS				
Emmanuelle MENARD	Pascale FERCHAUD	Alain ROBIN	Anne ROUX	
Anita BRIFFE	Etienne GOBIN	Nicole RENAUD	Francis CARCAUD	
Josiane BOISSONNOT	Thérèse-Marie MERCERON			
ABSENTS EXCUSÉS				
Véronique VILLEMONTEIX	Sandra CAILTON	Yannick CHARRIER	Stéphanie FILLON	
Jean-Luc GARREAU	Alain MIGEON	Marie-Christine GARON		
POUVOIRS				
Monsieur Yannick CHARRIER donne pouvoir à Madame Pascale FERCHAUD.				
Madame Véronique VIL	LEMONTEIX donne pouve	oir à Monsieur Alain ROE	BIN.	
Madame Sandra CAILTON donne pouvoir à Madame Pascale FERCHAUD.				

Secrétaire de séance : Madame Nicole RENAUD.

# **RESSOURCES HUMAINES**

# Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Il est proposé Conseil d'Administration, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat :

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

Accusé de réception en préfecture 079-267900058-20240314-DCA\_2024\_008-DE Date de réception préfecture : 14/03/2024

## LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

#### LA DETERMINATION DU MONTANT

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient au conseil d'administration de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	300€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	250€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	200€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	150€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150€

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

# LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2 OACCUSÉ de réception en préfecture Date de réception préfecture : 14/03/2024 Date de réception préfecture : 14/03/2024

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

### LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent.

## L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

മാരു

# Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** la prime de pouvoir de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents remplissant les conditions réglementaires, et suivant les montants décrits ci-dessus ;
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget.

Fait et délibéré au C.C.A.S., les jour, mois et an que dessus Pour extrait conforme

La Vice-Présidente,

UNAL D'AC.

BRESSUIRE PASCALE FERCHAUD

BP 80

CEDEX

La secrétaire de séance,

Nicole RENAUD